



MAIRIE  
de  
BESSE-SUR-ISSOLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024

### DELIBERATION N° 49-24

**OBJET : Mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et valant déclaration d'intention au titre du Code de l'Environnement pour le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Thèmes**

**Urbanisme**

**Rapporteur : M. Eric COLLIN**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	1
Votants	17

L'an deux mille vingt-quatre, le douze Septembre 2024, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Mairie de Besse-sur-Issole, dûment convoqué le 5 Septembre 2024, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Eric COLLIN, Maire.

**Etaient présents :**

Mme MARTINELLI Marie-Paule, Mme BURDY Jeannine, M. MARIANI Richard, Mme CORTIZO Michèle, M. TAVERA Jean-Pierre, M. MONTANARD Didier, M. RUFO Robert, Mme RUSSO Brigitte, M. DANJOU Eddy, M. BRULETTI Paul M. HOFFMANN Franck, M. SALABERT Alain, Mme PEUCH Christelle, M. DUVAL Didier, Mme LYON Christine

**Etait représentée :**

Mme SOULE-SUSBIELLES Dominique par Mme BURDY Jeannine.

**Etaient absents :**

M. SPECQ Henri, Mme RAULT Véronique, M. QUENIN Michel, Mme AUDISIO Corinne, Mme SEGURA Laurence, M. RASTEGUE Hervé.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance :** Mme MARTINELLI Marie-Paule

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération N° 42/24 du 19 Juin 2024 par laquelle la commune a engagé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de révision générale du PLU étant une procédure relativement longue, les dispositions de l'article L.153-35 du Code de l'Urbanisme stipulent qu'entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions dites allégées, une ou plusieurs modifications ou une ou plusieurs mises en compatibilité de ce plan.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la déclinaison de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, la commune a, par délibération du 14 décembre 2023 et après concertation publique, identifié sur le secteur de Thèmes un périmètre de projet de développement du photovoltaïque au sol.

Il précise que les terrains envisagés pour la réalisation de ce projet de développement sont classés en zone naturelle dans le PLU approuvé, zonage non compatible avec le projet. La réalisation du projet suppose donc en amont une évolution du PLU par une procédure adaptée.

Monsieur le Maire précise que les besoins de mise en compatibilité du PLU avec le projet rentrent dans le cadre de la procédure dite de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme qui précise :

*« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.*

(...)

*Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement »*

Le projet de création d'un parc photovoltaïque répond à une logique d'intérêt général et entre donc dans le cadre procédural de la déclaration de projet et mise en compatibilité tel que défini par les articles L.153-49 et suivants et R.153-13 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'article R.153-15 du Code de l'Urbanisme précise notamment :

*« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

(...)

*2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.*

(...)

*La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »*

La mise en compatibilité du PLU peut concerner l'ensemble des pièces du PLU, y compris, dans le cadre d'une procédure menée par la commune, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU se compose des étapes suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal engageant la procédure
- Constitution du dossier avec d'une part un sous dossier relatif à la déclaration d'intérêt général du projet et d'autre part un sous dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU qui en résulte
- Saisine de l'Autorité Environnementale
- Examen conjoint du projet avec l'ensemble des Personnes Publiques Associées (État, Région, Département, Chambres Consulaires, etc....)
- Enquête publique portant d'une part sur l'intérêt général du projet et d'autre part sur la mise en compatibilité du PLU
- Approbation par délibération du Conseil Municipal de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Il est par ailleurs proposé au Conseil Municipal de déclarer la présente délibération comme valant déclaration d'intention en application des dispositions des articles R.121-25 et L.121-18 du Code de l'Environnement.

L'article R.121-25 du Code de l'Environnement précise :

*« Lorsqu'elle porte sur un projet, plan ou programme relevant d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, l'acte engageant la réalisation d'un projet ou prescrivant l'élaboration d'un plan ou programme constitue la déclaration d'intention dès lors qu'il comporte les informations énumérées aux 1° à 6° du I de l'article L. 121-18. »*

Sont donc précisés ci-après :

### **1. En matière de motivations et raisons d'être du projet.**

Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans le cadre des politiques mises en place au niveau national, régional, et départemental en matière de diversification de la production énergétique et d'encouragement à la production d'énergies renouvelables, en l'occurrence ici d'énergie solaire photovoltaïque.

Il s'inscrit également dans le cadre d'une volonté communale de participer à la transition énergétique en valorisant les atouts et les potentialités de son territoire.

### **2. En matière de plan et programme dont le projet découle.**

Pour permettre un développement de la production photovoltaïque en cohérence avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Air Climat Énergie (SRCAE) de la région PACA, le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) définit au niveau de la région Provence Alpes-Côte d'Azur le futur réseau cible comprenant les développements et renforcements de réseau nécessaires à l'atteinte des objectifs d'énergies renouvelables.

### **3. En matière de liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet**

Outre les incidences environnementales intégrées dans la définition même du projet dans une logique d'évitement, un projet de parc photovoltaïque a surtout des incidences paysagères que les différentes phases de définition et de conception du projet vont prendre en compte, depuis le choix du secteur de projet, peu perceptible dans le grand paysage, jusqu'à la phase pré-opérationnelle.

Au regard de la situation du périmètre de projet par rapport aux points et axes de perception paysagère, il est donc proposé de retenir, au titre des communes correspondant au territoire affecté par le projet, les communes proches et en lien paysager de co-visibilités potentielles.

#### 4. En matière d'aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Toute la démarche de projet est mise en œuvre dans une perspective d'évitement et de réduction des incidences potentielles du projet sur l'environnement, qu'il s'agisse :

- De l'environnement humain, avec le choix d'implantation du projet sur un secteur dissocié des principaux espaces urbanisés, peu perceptible sur le plan paysager et très peu fréquenté, préservant ainsi le cadre de vie communal.
- De l'environnement naturel, avec la réalisation d'inventaires écologiques détaillés qui vont permettre de composer le projet autour des composantes et des enjeux faunistiques et floristiques.
- De l'environnement paysager, avec une démarche itérative de définition du projet autour des impératifs de composition paysagère.
- De la prise en compte des risques, avec une démarche menée en concertation avec les services du SDIS.

Toutes ces démarches permettront de limiter les incidences potentielles sur l'environnement aux incidences paysagères de perception proche au contact du périmètre immédiat du projet. Ces incidences seront limitées par un travail de composition paysagère dans la phase opérationnelle de mise en œuvre du projet.

#### 5. En matière de solutions alternatives envisagées

La définition du périmètre de projet a été précédée par une analyse territoriale multi-critères et par l'écartement d'un certains nombres de secteurs (voisinage immédiat des habitations, préservation des zones agricoles, préservation des boisements significatifs ou remarquables, secteurs de fortes pentes fortement perçus, etc...)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-6, L.104-1, L.153-54 à L.153-59, R.153-15 à R.153-17,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.121-16 et suivants et R.121-19 et suivants,

VU le PLU approuvé,

**CONSIDERANT** que la mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale et que par application combinée des articles L.121-15-1 et L.122-4 du Code de l'Environnement la déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévu aux articles L.121-7-1 et suivants du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que la présente délibération vaut déclaration d'intention en application des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement,

#### Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ENGAGER** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Besse sur Issole pour le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Thèmes.
- **DE DIRE** que la présente délibération vaut déclaration d'intention au sens du Code de l'Environnement et ouvre un droit d'initiative pris en application des articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle contient à ce titre l'ensemble des éléments prévus à l'article L.121-18 du Code de l'Environnement. A ce titre la délibération sera également publiée sur le site internet de la commune.

- **DE DIRE** qu'en cas de demande émanant de l'autorité compétente ou exercée dans le cadre du droit d'initiative en vertu des articles L.121-17 et L.121-19 du Code de l'Environnement, les modalités de concertation préalable seront fixées au travers d'une délibération ultérieure.
- **D'AUTORISER LE MAIRE OU L'ADJOINT DELEGUE** à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage sur les lieux officiels de la mairie pendant une durée minimale d'un mois
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département
- Publication sur le site internet de la commune
- Publication sur le site internet de la Préfecture du Var

Conformément à l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme la présente délibération sera transmise pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière.  
Elle sera également transmise à Mr le Préfet du Var.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
A la majorité,

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 4**

### DECIDE

- **D'ADOPTER** la présente délibération

**Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché dans le délai imparti au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, 5 rue Racine à Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »**

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Et au registre ont signé les membres présents**

**Le Maire,**

**Eric COLLIN**



Mairie de Besse-sur-Issole

15 boulevard Paul Bert – 83 890 Besse-sur-Issole – Tél. 04 94 69 70 04 -- [mairie.besse@wanadoo.fr](mailto:mairie.besse@wanadoo.fr) - [www.besse-sur-issolle.fr](http://www.besse-sur-issolle.fr)